

SERVICE SOCIAL (Circ. 8170)

Le 8 janvier 2021

N° 4/2021

Saisie et cession des rémunérations au
1^{er} janvier 2021

Pour l'année 2021, le barème des saisies sur rémunération n'est pas revalorisé en raison de la faible évolution des prix sur un an.

Le barème des fractions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles défini par le décret du 30 décembre 2019 reste donc applicable cette année.

Au titre de l'année 2021 comme de l'année 2020, les proportions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles restent les suivantes :

- ⇒ 1/20^e sur la tranche de rémunération inférieure ou égale à **3 870 €**
- ⇒ 1/10^e sur la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure ou égale à **7 550 €**
- ⇒ 1/5^e sur la tranche supérieure à 7 550 € et inférieure ou égale à **11 250 €**
- ⇒ 1/4 sur la tranche supérieure à 11 250 € et inférieure ou égale à **14 930 €**
- ⇒ 1/3 sur la tranche supérieure à 14 930 € et inférieure ou égale à **18 610 €**
- ⇒ 2/3 sur la tranche supérieure à 18 610 € et inférieure ou égale à **22 360 €**
- ⇒ totalité sur la tranche supérieure à **22 360 €**

Chacune de ces tranches est majorée de **1 490 €** par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité et concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active, enfant à charge au sens des prestations familiales, ou enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire, et ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui, soit habite avec le débiteur, soit reçoit de lui une pension alimentaire).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2019-1509 du 30 décembre 2019 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC1932480D

Publics concernés : juges d'instance, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3252-2 et R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 3252-2 du code du travail :

1° La somme : « 3 830 € » est remplacée deux fois par la somme : « 3 870 € » ;

2° La somme : « 7 480 € » est remplacée deux fois par la somme : « 7 550 € » ;

3° La somme : « 11 150 € » est remplacée deux fois par la somme : « 11 250 € » ;

4° La somme : « 14 800 € » est remplacée deux fois par la somme : « 14 930 € » ;

5° La somme : « 18 450 € » est remplacée deux fois par la somme : « 18 610 € » ;

6° La somme : « 22 170 € » est remplacée deux fois par la somme : « 22 360 € ».

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme : « 1 470 € » est remplacée par la somme : « 1 490 € ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

NICOLE BELLOUBET

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD